



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 100<sup>e</sup> session (26-30 août 2024)****Avis n° 45/2024, concernant Yunus Shah (Inde)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 21 février 2024, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indien une communication concernant Yunus Shah. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Yunus Shah est de nationalité indienne. Il travaille dans un cimetière et vit à Kakrala, une ville située dans le district de Budaun dans l'Uttar Pradesh. Il était âgé de 67 ans au moment de son arrestation.

#### i) Contexte

5. La source affirme que M. Shah a été mis en détention à titre de représailles, pour avoir déposé plainte contre la police à la suite d'allégations d'un membre de sa famille faisant état de torture en garde à vue.

6. La source indique que, dans la soirée du 2 mai 2022, un parent de M. Shah a quitté à moto le domicile familial pour faire des courses personnelles et a été arrêté par la police environ 2 kilomètres plus loin. Après l'avoir interrogé sur son déplacement, les policiers ont tenté de lui faire avouer une infraction liée à un vol de bétail. Le parent de M. Shah a nié être impliqué dans ce vol.

7. La source indique que le parent de M. Shah a été arrêté par les policiers et emmené de force au commissariat d'Alapur, où cinq ou six policiers de sexe masculin lui ont infligé des tortures physiques. Le parent de M. Shah a notamment subi des actes de torture tels que des coups de bâton et des coups de poing, des décharges électriques et des violences sexuelles. Il a continué à clamer son innocence au sujet du vol de bétail. En raison des tortures subies, il a fini par perdre connaissance.

8. Un policier du commissariat d'Alapur a appelé des membres de la famille de M. Shah et leur a demandé de venir chercher leur proche au poste, en indiquant que la somme de 5 000 roupies indiennes (soit environ 60 dollars des États-Unis) serait exigée contre sa libération et pour garantir qu'il ne serait pas arrêté pour une autre infraction. Les membres de la famille se sont rendus au commissariat d'Alapur et ont payé le montant susmentionné, après quoi les autorités ont relâché leur proche, qui était inconscient.

9. La source indique que les policiers ont remis 1 000 roupies indiennes (environ 12 dollars) à la famille pour payer le traitement médical nécessaire. Elle fait observer que le parent de M. Shah a subi de graves blessures, qui ont nécessité des soins médicaux dans des hôpitaux spécialisés, notamment à New Delhi.

10. À l'issue de ces faits, M. Shah a cherché à porter plainte contre les policiers du commissariat d'Alapur. Il a entrepris de nombreuses actions, dont une campagne médiatique, à la suite desquelles sa déclaration a été consignée par le commissariat d'Alapur dans le procès-verbal introductif n° 198/2022 le 3 juin 2022. Cinq policiers ont été suspendus en raison de leur implication présumée dans les actes de torture commis en garde à vue. Néanmoins, ils ont été réintégrés quelques jours plus tard. Ces mêmes policiers auraient alors commencé à s'en prendre à M. Shah et à sa famille.

11. Le 3 août 2022, des membres de la famille de M. Shah ont demandé par écrit à tous les hauts responsables de la police et de l'administration concernés que l'affaire fasse l'objet d'une enquête impartiale et ne soit pas traitée par les mêmes policiers du commissariat d'Alapur ni par leurs supérieurs.

12. La source affirme que malgré cette demande, M. Shah et sa famille ont été menacés à plusieurs reprises à la suite de l'enregistrement de leur plainte contre les policiers, ces derniers les pressant de la retirer, ce qui aurait entraîné la clôture d'office de la procédure.

13. M. Shah aurait résisté aux pressions exercées sur lui pour l'amener à retirer sa plainte et aurait continué à réclamer une enquête indépendante. La source affirme que, compte tenu de la réintégration des policiers suspendus, l'intéressé a subi d'importantes pressions. Elle fait observer que la police a affirmé de manière mensongère aux médias locaux que la plainte avait été retirée, ce que M. Shah a dû réfuter par la suite. De plus, la police a retardé l'enquête et la procédure judiciaire.

*ii) Arrestation et détention*

14. La source indique que le 9 décembre 2022, des affrontements ont eu lieu entre des policiers du commissariat d'Alapur et des individus dans la ville de Kakrala. Contrairement aux allégations formulées dans le procès-verbal introductif n° 487/2022, M. Shah et sa famille se trouvaient chez eux au moment des faits.

15. Le 9 décembre 2022, entre 19 heures et 20 heures, 10 à 15 policiers ont pénétré dans la maison de M. Shah et exigé que sa famille retire sa plainte pour torture en garde à vue consignée dans le procès-verbal introductif n° 198/2022. Face au refus de la famille, les policiers ont violenté les personnes présentes, se livrant notamment à des actes de harcèlement sexuel à l'égard des femmes.

16. M. Shah et trois membres de sa famille auraient alors été arrêtés par des policiers de l'Uttar Pradesh. Ces policiers n'auraient pas présenté de mandat ni de décision émanant d'une autorité publique.

17. Selon la source, M. Shah et les trois membres de sa famille ont été emmenés de force au commissariat d'Alapur, où ils ont été torturés durant leur garde à vue. Ils ont été battus avec des bâtons et frappés à coups de poing sur tout le corps. L'un d'eux a reçu des décharges électriques aux oreilles et à la tête et, en raison de la dégradation de son état, a été transporté à l'hôpital de district de Budaun. M. Shah a eu un doigt fracturé et un membre de sa famille, une jambe fracturée. Pendant ces actes de torture, les policiers leur ont demandé à plusieurs reprises de retirer leur plainte.

18. Le 10 décembre 2022, à 1 h 45, les autorités ont procédé à l'enregistrement du procès-verbal introductif n° 487/2022 et placé en détention M. Shah, des membres de sa famille et 24 autres personnes qui auraient été impliquées dans l'affrontement du 9 décembre 2022.

19. Le procès-verbal introductif n° 487/2022 indique que M. Shah et des membres de sa famille auraient participé à de violents affrontements opposant des policiers du commissariat d'Alapur à des individus dans la ville de Kakrala. Il est précisé que le 9 décembre 2022, l'intéressé aurait été arrêté par des policiers lors d'une patrouille de routine, puis serait parti à l'issue d'une brève altercation avec eux. Néanmoins, toujours selon le procès-verbal introductif, M. Shah serait revenu plus tard avec un grand groupe d'individus et aurait commencé à se livrer à des actes de violence contre les policiers, portant ainsi atteinte à l'ordre public. Le procès-verbal indique que ce groupe aurait eu l'intention de tuer les policiers, les attaquant à coups de pierres, de briques et de bâtons. En conséquence, des biens appartenant à la police et à des particuliers auraient été détruits et plusieurs policiers auraient été blessés.

20. Le fondement juridique invoqué pour l'arrestation de M. Shah et des autres intéressés est que ceux-ci auraient enfreint les articles suivants du Code pénal indien : art. 147 (Émeutes), art. 149 (Participants à un rassemblement illégal coupables d'une infraction commise dans la poursuite d'un objectif commun), art. 332 (Blessures causées volontairement à un fonctionnaire dans le but de l'empêcher d'exercer ses fonctions), art. 353 (Agression d'un fonctionnaire ou recours criminel à la force dans le but de l'empêcher d'exercer ses fonctions), art. 336 (Acte mettant en danger la vie ou la sécurité personnelle d'autrui), art. 307 (Tentative de meurtre), art. 186 (Entrave à l'exercice des fonctions publiques d'un fonctionnaire), art. 427 (Dégradations) et art. 120-B (Association de malfaiteurs). Il a également été allégué que M. Shah et les autres personnes avaient enfreint l'article 7 de la loi de 1932 portant modification du droit pénal (Brutalités envers une personne constituant une entrave dans le cadre de son emploi ou de son entreprise), ainsi que les articles 2 et 3 de la loi relative à la prévention des dommages aux biens publics (Définitions et actes de malveillance causant des dommages aux biens publics, respectivement).

21. Le 10 décembre 2022, le magistrat du tribunal d'instance et de district a ordonné le placement en détention provisoire de M. Shah et de ses coaccusés dans la prison de district de Budaun. M. Shah aurait été séparé de sa famille durant sa détention. La source fait valoir que les 24 coaccusés qui n'appartenaient pas à sa famille ont obtenu leur libération sous caution et ont été relâchés dans les jours qui ont suivi.

22. Parallèlement, les policiers auraient continué à faire pression sur le reste de la famille de M. Shah, le domicile familial aurait été encerclé et des proches en auraient été expulsés. Le 12 décembre 2022, un avocat aurait demandé au magistrat du tribunal d'instance et de district de Budaun l'autorisation de faire dispenser des soins médicaux d'urgence à l'un des membres de la famille en détention, ce qui lui aurait été refusé.
23. Le 5 janvier 2023, M. Shah et trois membres de sa famille en détention ont déposé, auprès du tribunal d'instance et de district de Budaun, une demande de mise en liberté sous caution, qui a été rejetée le 24 janvier 2023.
24. La source affirme que le 8 janvier 2023, à la suite de la demande de mise en liberté sous caution, les responsables du commissariat d'Alapur ont écrit au surintendant principal de police du district de Budaun en faisant état de la demande. Face à la forte probabilité que cette dernière soit acceptée, les responsables auraient demandé au surintendant principal l'autorisation de maintenir en détention M. Shah et les membres de sa famille en vertu de la loi relative à la sécurité nationale.
25. Le même jour, l'officier de police compétent aurait adressé une lettre à un commissaire de police du district de Budaun, recommandant en l'espèce la détention de l'intéressé en vertu de la loi relative à la sécurité nationale. Le 9 janvier 2023, le commissaire de police aurait envoyé une lettre en ce sens au commissaire principal de police du même district.
26. Le 10 janvier 2023, le surintendant principal de la police du district de Budaun a adressé au magistrat du district de Budaun une demande de mise en détention en vertu de la loi relative à la sécurité nationale. Le 11 janvier 2023, le magistrat a ordonné le placement en détention de M. Shah en vertu de la loi. Des procédures analogues ont également été engagées sur le fondement de cette même loi à l'égard de deux membres de la famille de l'intéressé, qui ont alors été placés en détention.
27. La source affirme que le 16 février 2023, le Secrétaire aux affaires intérieures de l'Uttar Pradesh a autorisé la mise en détention de M. Shah et de deux membres de sa famille, sur la base de l'article 3 (par. 3) de la loi relative à la sécurité nationale, pour une période initiale de trois mois à compter du 11 janvier 2023.
28. Le 28 mars 2023, le Secrétaire aux affaires intérieures de l'Uttar Pradesh aurait porté la période de détention à six mois, en application de l'article 3 (par. 3) de la loi relative à la sécurité nationale. La source soutient que le 3 juillet 2023, à l'issue de l'autorisation accordée par le Secrétaire adjoint aux affaires intérieures de l'Uttar Pradesh, la période de détention a été portée à neuf mois.
29. La source indique que d'autres membres de la famille de M. Shah, dont un mineur, ont été arrêtés par la suite dans le cadre de la même affaire, bien qu'ils n'aient pas été cités dans le procès-verbal introductif n° 487/2022. Certains d'entre eux auraient été torturés pendant leur détention, avant d'être libérés sous caution.
30. Le 20 septembre 2023, la Haute Cour d'Allahabad a accepté la mise en liberté sous caution de M. Shah et des deux parents avec lesquels il était détenu (demande n° 37422 de 2023 relative à la mise en liberté sous caution dans le cadre d'infractions diverses). Néanmoins, les intéressés sont restés en détention en vertu de la loi relative à la sécurité nationale, leur détention ayant été prolongée une nouvelle fois le 29 septembre 2023, sur autorisation du Secrétaire adjoint aux affaires intérieures de l'Uttar Pradesh.
31. Selon la source, M. Shah a été libéré sous caution le 11 janvier 2024, l'ordonnance de placement en détention dont il faisait l'objet en vertu de la loi relative à la sécurité nationale ayant expiré et n'ayant pas été reconduite. Avant la libération conditionnelle de l'intéressé, plusieurs audiences avaient eu lieu dans le cadre d'une procédure préliminaire.
32. Les accusations retenues contre M. Shah n'auraient pas été abandonnées et le procès intenté contre lui serait en cours. À l'heure actuelle, M. Shah est assisté d'un avocat, avec lequel il a eu la possibilité de s'entretenir en privé.
33. Cela étant, la source fait valoir qu'une ordonnance de placement en détention rendue en vertu de la loi relative à la sécurité nationale ne peut être contestée que devant une haute cour et qu'en l'espèce la juridiction compétente, à savoir la Haute Cour d'Allahabad, se situe

à plus de 500 kilomètres du district de Budaun. Si M. Shah était à nouveau placé en détention en vertu de la loi relative à la sécurité nationale, ses moyens financiers modestes ne lui permettraient pas de couvrir les frais de représentation juridique ; de surcroît, en raison de la distance importante, ses avocats bénévoles ne seraient pas en mesure de lui apporter un soutien immédiat.

iii) *Analyse juridique*

34. La source fait valoir que la détention de M. Shah est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, III et V du Groupe de travail. Elle rappelle que les autorités policières s'en sont prises à l'intéressé et à sa famille, car ceux-ci avaient insisté pour que les actes de torture dont leur parent aurait été victime durant sa garde à vue fassent l'objet d'une enquête. Les autorités auraient pris comme prétexte des affrontements survenus le 9 décembre 2022 entre la police et des membres de la population pour mettre en détention une grande partie de la famille de M. Shah. La source soutient que l'ordonnance de placement en détention rendue en vertu de la loi relative à la sécurité nationale indique que la détention provisoire a été ordonnée pour garantir le maintien en détention de M. Shah au cas où le tribunal d'instance et de district de Budaun accepterait sa mise en liberté sous caution. En outre, d'autres membres de la famille ont continué à être pris pour cible par la police et ont été arrêtés.

35. En ce qui concerne la catégorie I, la source précise que la détention de M. Shah ne repose sur aucun fondement juridique. Elle affirme que l'intéressé a été mis en détention en vertu de la loi relative à la sécurité nationale car, le 8 janvier 2023, les responsables du commissariat d'Alapur ont écrit au surintendant principal de la police du district de Budaun en faisant état de la demande de mise en liberté sous caution déposée par M. Shah et de la forte probabilité qu'elle soit acceptée. Ces responsables ont demandé au surintendant principal l'autorisation de maintenir en détention M. Shah en vertu de la loi relative à la sécurité nationale.

36. La source affirme que la loi relative à la sécurité nationale est utilisée par les autorités pour maintenir des personnes en détention administrative sans jugement. Cette loi ne prévoit aucun mécanisme juridique permettant de contester la détention.

37. La source fait valoir que les autorités utilisent la loi relative à la sécurité nationale pour priver des individus des droits qui leur sont reconnus par la Constitution et par les dispositions réglementaires. Elle affirme que la loi enfreint pour ainsi dire tous les droits à une procédure régulière, en particulier le droit à la présomption d'innocence. Cette loi pourrait être appliquée lorsque des personnes compromettent la défense de l'État, les relations de l'État avec des puissances étrangères, la sécurité de l'État, l'ordre public, l'approvisionnement en fournitures essentielles et le maintien des services indispensables. Elle autoriserait la détention extrajudiciaire d'individus lorsque les autorités y donneraient leur accord.

38. Dans le cas d'infractions graves, les suspects pourraient être placés en détention sur le fondement de plusieurs articles du Code pénal indien et, en vertu de la loi relative à la sécurité nationale, les autorités pourraient les maintenir en détention sans les inculper, contournant ainsi les garanties consacrées par le Code de procédure pénale et évitant le contrôle judiciaire.

39. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que la loi relative à la sécurité nationale a été appliquée à titre de représailles dans le cas de M. Shah, celui-ci ayant légitimement demandé justice pour un parent qui aurait été victime de torture durant sa garde à vue, tel que consigné dans le procès-verbal introductif n° 198/2022.

40. La source rappelle que M. Shah était âgé de 67 ans au moment de son arrestation. Elle affirme que sa détention s'apparentait à de la torture et à des mauvais traitements.

41. La source rappelle que M. Shah a été poursuivi sur le fondement de la loi relative à la sécurité nationale, de façon qu'il soit placé en détention sans être jugé et sans avoir la possibilité de contester juridiquement cette détention ou de faire obstacle aux procédures judiciaires. Elle fait valoir que non seulement le placement en détention de l'intéressé était un acte de représailles, celui-ci ayant demandé justice pour un parent qui aurait été victime

de torture durant sa garde à vue, mais qu'en outre il visait à décourager sa famille de poursuivre la procédure engagée.

42. La source affirme que l'absence de procès, résultant de l'application de la loi relative à la sécurité nationale, constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, et que la privation de liberté de M. Shah relève de la catégorie III.

43. En ce qui concerne la catégorie V, la source rappelle que l'arrestation de M. Shah a eu lieu après que l'un des membres de sa famille a été soumis à des actes de torture en garde à vue et a été contraint d'avouer le vol de bétail – infraction qu'il niait avoir commise. La source indique que, ces dernières années, plusieurs membres de la communauté musulmane ont fait l'objet de divers crimes de haine, se traduisant souvent par des agressions et des détentions arbitraires ou entraînant leur décès. Ces crimes seraient généralement commis par des milices, sous prétexte de protéger les vaches, avec le soutien des autorités. Selon la source, la police et d'autres autorités de plusieurs États indiens s'en prendraient aux membres de la communauté musulmane. La source affirme que le parent de M. Shah a été placé en détention et torturé durant sa garde à vue en raison de son identité religieuse. Elle ajoute que, par la suite, des membres de la famille ont été placés en détention pour avoir eu recours à des mécanismes juridiques afin d'obtenir justice pour leur proche.

#### b) Réponse du Gouvernement

44. Le 21 février 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a également demandé de fournir, au plus tard le 22 avril 2024, des informations détaillées sur la situation de M. Shah, d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de l'Inde par le droit international relatif aux droits humains et, en particulier, les traités qu'elle avait ratifiés. Il a en outre demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

45. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement à cette communication.

## 2. Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. À titre préliminaire, il note que la libération de M. Shah ne l'empêche pas d'adopter un avis, aucune disposition dans ses méthodes de travail n'excluant l'examen d'un cas dans de telles circonstances. De fait, il estime nécessaire de rendre un avis, étant donné que les allégations relatives à la privation de liberté de M. Shah sont graves et méritent par conséquent d'être examinées plus avant<sup>2</sup>.

47. Pour déterminer si la détention de M. Shah est arbitraire, le Groupe de travail se fonde sur les règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>3</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

#### a) Catégorie I

48. Le Groupe de travail examinera tout d'abord si la détention de M. Shah est arbitraire au regard de la catégorie I. La source fait valoir que la détention de l'intéressé ne repose sur aucun fondement juridique.

49. La source affirme que le 9 décembre 2022, M. Shah a été arrêté à son domicile et mis en détention par la police de l'Uttar Pradesh sans qu'un mandat ou une décision émanant d'une autorité publique ne lui ait été présenté. Conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte,

<sup>2</sup> Avis n° 50/2017, par. 53 c) ; et avis n° 55/2018, par. 59.

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Ainsi que le Groupe de travail l'a précédemment fait observer, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Il faut également que les autorités invoquent ce fondement juridique et l'appliquent aux circonstances de l'espèce<sup>4</sup>, généralement au moyen d'un mandat d'arrêt (ou d'un document équivalent)<sup>5</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail, notant les observations de la source selon lesquelles les policiers n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment où ils ont procédé à l'arrestation<sup>6</sup>, considère que l'arrestation a été effectuée en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>7</sup> et de l'article 9 (par. 1) du Pacte<sup>8</sup>.

50. Le lendemain de l'arrestation, les autorités ont déclaré que M. Shah était accusé d'un certain nombre de violations graves du Code pénal indien. M. Shah aurait commis de graves infractions dans le cadre d'affrontements violents entre des policiers du commissariat d'Alapur et des individus dans la ville de Kakrala. Cependant, contrairement aux allégations des autorités, l'intéressé et sa famille ont affirmé qu'ils se trouvaient chez eux au moment des faits. La source rappelle que M. Shah était âgé de 67 ans lors de son arrestation.

51. La source indique que les autorités policières s'en sont pris à M. Shah et à sa famille, car ceux-ci avaient insisté pour que les actes de torture dont leur parent aurait été victime durant sa garde à vue fassent l'objet d'une enquête. Elle affirme que les autorités ont pris comme prétexte les affrontements survenus le 9 décembre 2022 entre la police et des membres de la population pour placer en détention des proches de M. Shah. Selon elle, l'ordonnance de placement en détention rendue en vertu de la loi relative à la sécurité nationale indique que cette détention provisoire a été ordonnée pour garantir le maintien en détention de M. Shah au cas où le tribunal d'instance et de district de Budaun accepterait sa mise en liberté sous caution. En outre, d'autres membres de la famille ont continué à être pris pour cible par la police et ont également été arrêtés.

52. Le Groupe de travail juge crédibles les allégations de la source selon lesquelles la mise en détention de M. Shah était dépourvue de fondement juridique et constituait un acte de représailles, compte tenu des circonstances de son arrestation et de sa détention, notamment des éléments suivants :

a) Les policiers auraient demandé à M. Shah, avant son arrestation, de retirer la plainte liée à son parent ;

b) Au cours des arrestations et des détentions de M. Shah et des membres de sa famille, des policiers auraient perpétré des actes de violence, de torture et de harcèlement sexuel à leur égard et auraient fait pression sur eux pour qu'ils abandonnent la plainte liée à leur parent ;

c) Les autorités auraient engagé des poursuites pénales contre d'autres parents de M. Shah, et l'un des membres de sa famille qui était mineur aurait été arrêté par la suite alors qu'il n'était pas impliqué dans l'affaire en cause ;

d) Des accusations supplémentaires ont été portées contre M. Shah sur le fondement de la loi relative à la sécurité nationale, pour des faits que lui et les membres de sa famille, faisant valoir leur alibi, niaient avoir commis ;

e) La source indique que les 24 coaccusés de M. Shah qui n'étaient pas de sa famille se seraient vu accorder la libération sous caution et auraient été relâchés dans les jours qui ont suivi le rendu de l'ordonnance de placement en détention judiciaire le 10 décembre 2022. M. Shah aurait été séparé de sa famille durant sa détention. Parallèlement, les policiers

<sup>4</sup> Avis n° 9/2019, par. 29 ; avis n° 46/2019, par. 51 ; et avis n° 59/2019, par. 46.

<sup>5</sup> Avis n° 88/2017, par. 27 ; avis n° 3/2018, par. 43 ; et avis n° 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt pour procéder à une arrestation.

<sup>6</sup> Avis n° 45/2019, par. 51 ; avis n° 71/2019, par. 70 ; et avis n° 57/2021, par. 52.

<sup>7</sup> Par exemple, avis n° 3/2018, par. 43 ; avis n° 26/2018, par. 54 ; avis n° 82/2018, par. 29 ; avis n° 37/2020, par. 52 ; et avis n° 57/2021, par. 52.

<sup>8</sup> Par exemple, avis n° 57/2021, par. 52.

auraient continué à faire pression sur le reste de sa famille, le domicile familial aurait été encerclé et des proches en auraient été expulsés.

53. En outre, la source fait savoir que le 8 janvier 2023, compte tenu de la forte probabilité que M. Shah soit libéré sous caution, les responsables du commissariat d'Alapur ont écrit au surintendant principal de la police du district de Budaun pour lui demander d'autoriser le maintien en détention de M. Shah en vertu de la loi relative à la sécurité nationale. Selon la source, il est possible de se prévaloir de cette loi lorsque des personnes compromettent la défense nationale, les relations de l'État avec des puissances étrangères, la sécurité de l'État, l'ordre public, l'approvisionnement en fournitures essentielles et le maintien des services indispensables.

54. La source rappelle que M. Shah a été inculpé en vertu de la loi relative à la sécurité nationale, de façon qu'il soit placé en détention sans être jugé et sans avoir la possibilité de contester juridiquement cette détention ou de faire obstacle aux procédures judiciaires. Elle fait valoir que non seulement le placement en détention de M. Shah était un acte de représailles, celui-ci ayant demandé justice pour un parent qui aurait été victime de torture durant sa garde à vue, mais qu'en outre il visait à miner la détermination de sa famille à poursuivre la procédure engagée.

55. En ce qui concerne la détention provisoire de M. Shah, du 10 décembre 2022 au 11 janvier 2024, le Groupe de travail note que, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Il rappelle que, selon le Comité des droits de l'homme, et ainsi qu'il appert des conclusions qu'il a lui-même formulées à maintes reprises, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, être ordonnée pour une durée aussi brève que possible<sup>9</sup> et reposer sur un examen au cas par cas faisant ressortir qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, telles que la libération sous caution, le bracelet électronique ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile en l'espèce<sup>10</sup>.

56. Dans le cas présent, eu égard à l'âge de M. Shah, le Groupe de travail conclut que la situation de l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas tenant compte de la situation et que, par conséquent, la détention de M. Shah était dépourvue de fondement juridique et a été ordonnée en violation l'article 9 (par. 3) du Pacte. Il note que, bien que l'on ne sache pas exactement pourquoi les 24 coaccusés de M. Shah qui n'étaient pas de sa famille auraient obtenu leur libération sous caution et auraient été relâchés dans les jours qui ont suivi le rendu de l'ordonnance de leur placement en détention judiciaire le 10 décembre 2022, le traitement différencié dont M. Shah et les membres de sa famille ont fait l'objet concorde, à première vue, avec les affirmations de la source selon lesquelles ils auraient été arrêtés à titre de représailles. Ces éléments renforcent la conclusion du Groupe de travail selon laquelle l'arrestation de M. Shah a eu lieu à titre de représailles et ne reposait donc sur aucun fondement juridique.

57. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi de fondement juridique pour la détention de M. Shah. La détention de M. Shah était donc arbitraire et relève de la catégorie I.

## b) Catégorie III

58. Le Groupe de travail va à présent examiner si la détention de M. Shah est arbitraire au regard de la catégorie III. La source fait valoir que l'absence de procès, en raison de la nature du placement en détention de M. Shah en vertu de la loi relative à la sécurité nationale, constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, ce qui relève de la catégorie III. Elle soutient qu'en invoquant

<sup>9</sup> Par exemple, avis n° 57/2014, par. 26 ; avis n° 8/2020, par. 54 ; avis n° 5/2021, par. 43 ; avis n° 6/2021, par. 50 ; et avis n° 57/2021 par. 56. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38 ; et [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

<sup>10</sup> [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

la loi relative à la sécurité nationale, les autorités peuvent maintenir en détention des suspects sans les inculper, ce qui leur permet de contourner les garanties consacrées par le Code de procédure pénale et d'éviter le contrôle judiciaire.

59. Le Groupe de travail rappelle que des experts mandatés par l'Organisation des Nations Unies ont précédemment souligné que la loi relative à la sécurité nationale – qui autorise la détention provisoire pour une durée maximale de douze mois (si les autorités ont la certitude que l'intéressé constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public) – pouvait être utilisée de manière abusive pour prolonger la détention provisoire sans inculpation ni jugement (jusqu'à douze mois sans procès), ce qui était susceptible de porter atteinte aux droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Les experts ont fait observer que le terme « ordre public » manquait de précision, et que les motifs relevant du maintien de « l'ordre public » et de « la sécurité nationale » visés dans la loi pouvaient être trop généraux et peu précis, risquant ainsi d'être invoqués à mauvais escient. Ils ont fait valoir que la loi pouvait être utilisée par les forces de l'ordre dans les cas de conversion religieuse présumée, d'abattage de vaches et d'autres actes religieux, et qu'elle risquait par là même d'être appliquée de manière disproportionnée au détriment des minorités, notamment musulmanes<sup>11</sup>.

60. Le Groupe de travail constate que des accusations supplémentaires ont été portées contre M. Shah en vertu de la loi relative à la sécurité nationale, pour des faits que lui et les membres de sa famille n'avaient pas commis. Dans la pratique, cela a permis de détenir M. Shah pendant une période prolongée et indéfinie en contournant les délais fixés par le Code de procédure pénale, en violation du droit à la liberté et du droit de ne pas être détenu arbitrairement<sup>12</sup>. De l'avis du Groupe de travail, une telle modification des accusations au détriment de l'intéressé (détention jusqu'à douze mois sans jugement, en vertu de la loi relative à la sécurité nationale), en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, soulève également des inquiétudes au sujet des garanties de procédure<sup>13</sup>.

61. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Shah à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa détention un caractère arbitraire au sens de la catégorie III.

### c) Catégorie V

62. En ce qui concerne la catégorie V, la source rappelle que l'arrestation de M. Shah a eu lieu après que l'un des membres de sa famille a été soumis à des actes de torture en garde à vue et a été contraint d'avouer le vol de bétail – infraction qu'il avait nié avoir commise. La source indique que, ces dernières années, plusieurs membres de la communauté musulmane ont fait l'objet de divers crimes de haine, prenant souvent la forme d'agressions et de détentions arbitraires et entraînant parfois leur décès. Ces crimes seraient généralement commis par des milices, sous prétexte de protéger les vaches, avec le soutien des autorités.

63. Dans le contexte de ces allégations, le Groupe de travail rappelle que des experts mandatés par l'Organisation des Nations Unies ont constaté avec préoccupation la multiplication des incitations à la discrimination, à l'hostilité et à la violence à l'égard de la minorité religieuse musulmane en Inde<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également exprimé son inquiétude à ce sujet, au vu des informations faisant état de discriminations et de niveaux élevés de violence à l'égard de groupes minoritaires – notamment les musulmans, les chrétiens et les sikhs<sup>15</sup> –, en particulier des informations selon lesquelles des musulmans et des chrétiens étaient soumis à des violences et des lynchages par des « milices de protection des vaches »<sup>16</sup>. À cet égard, le Comité a recommandé au Gouvernement d'envisager

<sup>11</sup> Voir la communication IND 6/2023. Toutes les communications mentionnées dans le présent document peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>12</sup> Avis n° 37/2018, par. 32.

<sup>13</sup> Avis n° 49/2014, par. 20 ; et avis n° 39/2015, par. 25.

<sup>14</sup> Voir la communication IND 7/2022. Voir aussi les communications IND 5/2022 et IND 9/2022.

<sup>15</sup> CCPR/C/IND/CO/4, par. 13.

<sup>16</sup> Ibid., par. 45.

l'adoption d'une législation nationale interdisant expressément tout acte de violence et tout lynchage par les « milices de protection des vaches »<sup>17</sup>. Le Groupe de travail rappelle que, selon la source, la détention de M. Shah à titre de représailles était liée à la détention et aux actes de torture dont aurait fait l'objet un parent de l'intéressé, qui avait été accusé de vol de bétail. S'agissant de la loi relative à la sécurité nationale, le Comité est préoccupé par le fait que la législation relative à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme est utilisée pour s'en prendre aux minorités religieuses et par les informations selon lesquelles des agents publics tiennent des discours de haine et incitent à la violence publique contre les minorités religieuses<sup>18</sup>.

64. Dans ces circonstances, et compte tenu des observations à première vue crédibles formulées par la source, le Groupe de travail estime que M. Shah a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir son appartenance à une minorité religieuse, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte<sup>19</sup>. Par conséquent, sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie V<sup>20</sup>. Le Groupe de travail renvoie le présent cas à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme.

#### d) Conclusions

65. Compte tenu du fait que M. Shah était âgé de 67 ans au moment de son arrestation, le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 11, indiquant que les États devraient s'abstenir de détenir des personnes âgées de plus de 60 ans dans des lieux de privation de liberté qui présentent un risque accru pour leur intégrité physique et mentale et pour leur vie<sup>21</sup>.

66. Le Groupe de travail se dit très inquiet des informations selon lesquelles des membres de la famille de M. Shah, dont un mineur, auraient été pris pour cible et arrêtés, ainsi que des allégations d'actes graves de torture et de mauvais traitements en garde à vue. Il demande instamment au Gouvernement d'enquêter de toute urgence sur ces allégations et de remédier à la situation.

67. Le Groupe de travail se réjouirait d'avoir la possibilité de collaborer dans un esprit constructif avec le Gouvernement sur la question de la détention arbitraire et de pouvoir effectuer une visite en Inde ; il espère recevoir une réponse favorable à sa demande de visite de pays en date du 22 février 2018. Il rappelle l'obligation du Gouvernement de veiller à protéger les minorités religieuses en Inde contre les exactions perpétrées par des policiers et d'autres autorités, qui débouchent souvent sur des inculpations infondées et sur des détentions arbitraires pour des motifs discriminatoires.

### 3. Dispositif

68. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Yunus Shah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement indien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Shah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>17</sup> Ibid., par. 46 a).

<sup>18</sup> Ibid., par. 45.

<sup>19</sup> Voir également la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 1 à 4.

<sup>20</sup> Avis n° 7/2023, par. 72.

<sup>21</sup> A/HRC/45/16, annexe II, par. 15.

70. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer sans condition M. Shah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

71. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Shah et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

72. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

73. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### 4. Procédure de suivi

74. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Shah a été mis en liberté sans conditions et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Shah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Shah a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Inde a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

75. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

76. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>22</sup>.

*[Adopté le 30 août 2024]*

<sup>22</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.